



Date de publication : 18 avril 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

« Signature du contrat de prestation de services entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et l'Association UCPA ».

2025 - D - 032

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune ;

Vu la délibération n° 25.1.1 du conseil municipal en date du 8 février 2025 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal en date du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire ;

Vu la délibération n° 24.21.6 du conseil municipal du 29 Août 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget primitif de la ville pour l'exercice 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que dans le cadre de la programmation du Service Jeunesse, la ville propose un séjour ski du dimanche 13 au samedi 19 avril 2025 à Flaine Altaïr, pour 20 enfants âgés de 11 à 17 ans et 2 animateurs du Service Jeunesse ;

Considérant qu'une lettre de consultation a été envoyée, à laquelle trois prestataires ont répondu, et seule l'UCPA a répondu favorablement ;

Considérant que l'association UCPA, domiciliée au 7 rue Nationale, 59800 LILLE, propose un devis pour un montant de 20321,00 € (non soumis à la TVA) ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de contrat de séjour ski n° CT51421 avec l'association UCPA, domiciliée au 7 rue Nationale, 59800 LILLE, pour un montant de 20321,00 € (non soumis à la TVA).

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3: Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Indique que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 10/04/2025

Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250410-2025-D-032-AR
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025